



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Préfecture

Direction de la Coordination Interministérielle
et de l'Action Départementale

n°674

ARRETE

**autorisant la société RAULT GRANIT à exploiter une carrière de granite à ciel ouvert
au lieu-dit « La Morinois » à LOUVIGNE DU DESERT**

**LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

- VU le code minier ;
- VU le code de l'environnement, notamment les titres 1ers du livre V, relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, des parties législatives et réglementaires ;
- VU l'arrêté interministériel du 9 février 2004, modifié par l'arrêté du 24 décembre 2009, relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation du bruit émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène " ;
- VU L'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement

modifié en dernier lieu par l'arrêté ministériel du 20 septembre 2013 ;

- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- VU la circulaire ministérielle du 9 mai 2012, relative aux garanties financières pour la remise en état des carrières et au stockage des déchets de l'industrie extractive ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1974 autorisant M. RAULT Louis à exploiter une carrière de granite au lieu-dit « La Morinais » sur la commune de LOUVIGNE DU DESERT ;
- VU les arrêtés préfectoraux complémentaires des 21 mars 1989 et 1^{er} juin 1999 instaurant respectivement le transfert de l'autorisation au profit de la SARL RAULT et les garanties financières ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 décembre 2004 autorisant la Société RAULT GRANIT dont le siège social est situé à La Morinais – BP11 – 35420 LOUVIGNE DU DESERT, à étendre une carrière à ciel ouvert de granite à cette même adresse, pour une superficie totale de 14 ha 09 a 04 ca, dont 4 ha 16 a 11 ca exploitée, et pour une durée de 30 ans ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs et autorisation individuelle d'exploiter ces dépôts ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2014 portant dérogation aux interdictions de perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces protégées de chiroptères et de reptiles, et de destruction, altération, dégradation d'habitats de ces espèces, dans le cadre de l'extension de la carrière de « La Morinais », sise à LOUVIGNE-DU-DESERT ;
- VU la demande en date du 30 janvier 2014 par laquelle la Société RAULT GRANIT dont le siège social est situé à La Morinais – BP11 – 35420 LOUVIGNE DU DESERT, sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière à ciel ouvert de granite à cette même adresse, pour une superficie totale de 18 ha 26 a 64 ca, et pour une durée de 30 ans ;
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact ;
- VU les compléments à la demande, notamment le mémoire en réponse à l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2014 ;
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire ;
- VU l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 27 janvier 2015 ;

- VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunie en formation carrières lors de sa séance du 5 février 2015 ;
- VU le projet d'arrêté notifié au pétitionnaire en recommandé le 13 février 2015 ;
- VU l'absence d'observation du pétitionnaire sur le projet qui lui a été adressé ;
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002 ;
- VU l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Ille-et-Vilaine en date du 6 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 30 juillet 2014 ;
- VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 13 août 2014 indiquant la compatibilité du projet avec le document d'urbanisme ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de LOUVIGNE-DU-DESERT en date du 04 août 2014
- VU l'avis favorable des conseils municipaux des communes de MELLE (35), de MONTHAULT (35), de SAINT BRICE-de-LANDELLES (50) et de LOGES-MARCHIS (50) ;
- VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2014 avec les recommandations d'effectuer un diagnostic du ru récepteur des eaux de rejet du site et de vérifier régulièrement la qualité des eaux à l'exutoire du site, avec la création d'un regard facilitant ce contrôle ;
- Considérant** la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine et par le Schéma Départemental d'Aménagement et de Gestion des Eaux ;
- Considérant** la compatibilité du projet aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de LOUVIGNE-DU-DESERT approuvé le 25 février 2008 et révisé le 27 février 2012 ;
- Considérant** la nécessité d'informer le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en cas de découverte archéologique ;
- Considérant** les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier ;
- Considérant** les engagements pris par l'exploitant, dans son mémoire en réponse à l'autorité environnementale en date du 22 juillet 2014, notamment, le suivi piézométrique des ouvrages périphériques, en vue de s'assurer de l'absence de rabattement de la nappe ;
- Considérant** que la société RAULT GRANIT a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la déclaration de début d'exploitation ;
- Considérant** que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Considérant que les dispositions prises ou envisagées sont de nature à pallier les risques et les nuisances, notamment en matière de :

- Pollution des eaux : pompage des eaux de fond de fouille et stockage en cuve, utilisation des eaux de l'atelier de finition en circuit fermé, rejet limité au milieu extérieur, stockage des eaux de process dans des bassins à boues, bassins d'eaux pluviales, confinement des hydrocarbures et produits dangereux ;
- Impact sur le ru de la Juguenais : un diagnostic du ru permettant de s'assurer de l'absence d'impact de la carrière sera réalisé ;
- Commodité du voisinage : par la mise en place de merlons anti-bruit et par les mesures de poussières régulièrement réalisées ;
- Impact sur l'eau : par les mesures relatives au suivi de la qualité de l'eau et du niveau de la nappe régulièrement réalisées. Les valeurs de rejet sont conformes aux seuils réglementaires ;
- Niveaux sonores : par une mesure périodique des niveaux de bruit permettant de vérifier le respect des valeurs limites de niveaux et d'émergences sonores, horaires d'exploitation fixés ;
- Remise en état du site après exploitation : par la remise en état agricole, la création d'un plan d'eau et la création de zones de prairies et d'un pierrier,
- Aspect biologique : les mesures proposées telles que la création d'un abri pour les chiroptères, d'un abri pour les passereaux, la création de haies, le respect des périodes de nidification ou d'hibernation sont de nature à protéger et favoriser les milieux naturels sensibles.

Le demandeur consulté,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine

A R R E T E

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La SARL RAULT GRANIT dont le siège social est situé à La Morinais – BP11 – 35420 LOUVIGNE DU DESERT est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter et à étendre une carrière à ciel ouvert de granite, à cette même adresse, pour une superficie totale de 18 ha 26 a 64 ca, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Tableau de la nomenclature :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière superficie totale 18 ha 26 a 26 ca dont 9,3 ha en extraction	Production maximale extraite annuelle 40 000 tonnes. Production commerciale ornementale maximale annuelle 18 000 tonnes ; Production commerciale ornementale annuelle moyenne 13 500 tonnes ; Production annuelle de granulats par concassage 10 000 tonnes. Le concassage sera réalisé par campagne quinquennale de 50 000 t maximales pendant 3 mois	A
2515-1.b	Installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. La puissance installée des installations étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 450 kW Un concasseur mobile en fond de fouille pendant 3 mois tous les 5 ans	E
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. Superficie de transit supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie : 21 000 m ² matériaux stockés : Rebuts de granit : 14 000 m ² Stockage de matériaux ornementation : 3 000 m ² Matériaux concassés : 4 000 m ²	E
2524	Taillage, sciage et polissage de minéraux naturels ou artificiels, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 400 kW	Puissance installée : 485 kW Deux ateliers de sciage avec de 2 grosses scies, 5 petites scies, 1 flammeuse, 1 tour, 1 scie à fil et 2 perceuses	D
1311-4 b)	Produits explosifs (stockage de), à l'exclusion des produits explosifs présents dans les espaces de vente des établissements recevant du public. La quantité totale de matière active susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg dans les autres cas. Stockage de produits explosifs, catégorie 1.1	Quantité équivalente totale de matière active stockée : 50 kg 1 dépôt de détonateurs 0,5 kg de type 1-1B/ 1-4B/ 1-4 S/ 1-4G 1 dépôt de produits explosifs mines et carrières 49,5 kg de type 1-1 D	DC
1220-3	Oxygène (emploi et stockage d') : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	2,5 t Une cuve d'oxygène liquide de 3 000 l	D

1430	Définition des liquides inflammables – coefficient. Liquides inflammables de 2 ^e catégorie, coefficient 1/5	1/5	
1435	Station service : installation ouverte ou non au public où les carburants sont transférés des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules moteurs, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant inférieur à 100 m ³	12,4 m ³ Distribution de gas-oil	NC
1432.2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ . Dépôt de liquides inflammables de 2 ^e catégorie.	Capacité équivalente égale à 2,2 m ³ Un camion citerne de gas-oil de 10 000 l Un stockage d'acide phosphorique en bidons de 20 l, la quantité maximale étant de 200 l	NC
2930	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. Surface inférieure à 2 000 m ²	Surface de l'atelier : 300 m ²	NC

A : autorisation
D : déclaration
NC : non classé

E : enregistrement
DC : soumis au contrôle périodique

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnées ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Les dispositions du présent arrêté abrogent les dispositions des arrêtés préfectoraux des 17 décembre 1974, 21 mars 1989, 1^{er} juin 1999 et 17 décembre 2004 susvisés.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Parcelles renouvelées :

Commune	Section	Numéros	Superficie en m ²	Extraction/zones annexes
LOUVIGNE DU DESERT	H2	310	8 337	Extraction
		311	2 786	Extraction
		314	3 969	Extraction
		315	27 847	Extraction
		327	9 600	Stockage déblais
		328	3 240	Zone annexe
		329	744	Zone annexe
		330	70	Zone annexe
		332	168	Zone annexe
		333	5 084	Zone annexe
		661	2 620	Zone annexe

		663pp	863/1 540	Zone annexe
		670	2 020	Stockage déblais/extraction
		901	6 265	Extraction
		944	23 802	Zone annexe
		946	736	Zone annexe
		1057 (ex 900 pp)	10 000/12 783	Stockage déblais
		1058 (ex 999 pp)	675/1 594	Stockage déblais
	A2	464	27 880	Stockage déblais
		TOTAL	136 706	
		dont extraction	49 204	

pp : pour partie

zone annexe : ateliers, stockage produits finis

Parcelles autorisées à l'extension :

Commune	Section	Numéros	Superficie en m ²	Extraction/zones annexes
LOUVIGNE DU DESERT	H2	317	528	Extraction
		318	1 517	Extraction
		319	1 034	Extraction
		320	36 602	Extraction
		663 pp	677/1 540	Extraction
		671	2 956	Extraction
		TOTAL Extraction	43 314	
		906 pp	2 550/3 857	Stockage déblais
		907	96	Stockage déblais

(pp = pour partie)

La superficie totale de l'exploitation est de 18 ha 26 a 64 ca dont 9,3 ha en extraction.

2.1 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

2.2 – Conformité au dossier

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2.3 – Caractéristiques de l'extraction

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau.

La hauteur des paliers ne dépasse pas 10 m.

La cote limite en profondeur est fixée à 140 m NGF.

2.4 – Production autorisée

La production maximale annuelle extraite est de 30 000 tonnes :

– en moyenne la production annuelle commerciale est de :

30 000 t X 45 % soit 13 500 tonnes de matériaux pour l'ornementation et 16 500 tonnes de rebuts de granit dont 10 000 tonnes pour le granulats de concassage.

– la production maximale annuelle commercialisable est de :

30 000 t X 60 % soit 18 000 tonnes de matériaux pour l'ornementation et 12 000 tonnes de rebuts de granit dont 10 000 tonnes pour le granulats de concassage.

– le concassage se fait par campagne quinquennale de 3 mois pour une production maximale de 50 000 tonnes par campagne.

2.5 – Modifications et changement d'exploitant

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état doit être préalablement porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la demande préalable au préfet. Cette demande doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Y sont annexés des documents attestant des capacités techniques et financières, ainsi que de la constitution des garanties financières prévues en annexe.

2.6 – Déclaration d'accident ou de pollutions

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesures, intervention d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

2.7 – Enquête annuelle d'activités

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, le formulaire renseigné sur le suivi de l'activité qui lui est adressé tous les ans.

L'absence de réponse est interprétée comme une année sans exploitation.

TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation, notamment :

– Les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2524 : " Minéraux naturels ou artificiels tels que le granit, l'ardoise, le verre, etc (Ateliers de taillage, sciage et polissage de) " sont applicables à l'établissement.

– Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène " sont applicables à l'établissement.

L'arrêté du 10 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est applicable à cette exploitation

Les dispositions de l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2010 portant agrément technique d'un dépôt permanent d'explosifs et d'un dépôt permanent de détonateurs et autorisation individuelle d'exploiter ces dépôts sont applicables à l'établissement.

Article 4 : Prévention – Formation

4.1 – Formation

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptée sont assurées à l'ensemble du personnel.

4.2 – Bilan

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité publique et de la protection de l'environnement, la liste des participants à ces actions et formations sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 : Barrières et clôture

Les entrées de la carrière sont matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, même sur des périodes de courtes durées.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 6 : Aménagements- Dispositions préliminaires

6.1 – Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

6.2 – Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

6.3 – Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande. Un panneau signalant la sortie de carrière est placé sur la RD 109 de part et d'autre de l'accès à la carrière.

6.4 – Aménagements préliminaires

Un bâtiment de substitution pour les chiroptères est implanté en bordure Est de la zone d'extension conformément au dossier de demande d'autorisation du 30 janvier 2014. Un accompagnement scientifique préalablement à la construction du bâtiment puis un suivi est mis en place. Celui-ci s'effectue en période hivernale et estivale, d'abord annuellement pendant les 5 premières années, puis tous les 5 ans. Un compte-rendu est transmis à l'inspection des installations classées.

Un suivi scientifique bi-annuel de la présence des lézards des murailles sera effectué la première année d'exploitation, puis tous les 5 ans.

Deux nichoirs pour les mésanges hors des zones d'activités sont posés en limite ouest de la carrière.

6.5 – Déclaration de poursuite d'exploitation

L'exploitant doit, avant le début d'extraction sur la partie en extension, avoir réalisé les travaux mentionnés aux articles 5 et 6.1 à 6.4.

Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté.

6.6 – Aménagement et voies de communication

6.6.1 – L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

6.6.2 – Les roues de tous les véhicules sortant de la carrière doivent être propres.

6.6.3 – Le chargement et le déchargement des véhicules s'effectuent sur une aire dédiée à l'intérieur du site de la carrière.

6.6.4 – L'exploitant contribue à l'entretien de la voirie selon les dispositions en vigueur, notamment celles prévues par le code rural et les articles L.131-8 et L.141-9 du code de la voirie routière.

TITRE III – EXPLOITATION

Article 7 : Dispositions particulières d'exploitation

7.1 – Défrichage, décapage des terrains

Tout déboisement ou défrichage sur des terrains non concernés par l'extraction ou les infrastructures définis sur les plans de phasage annexés au présent arrêté est interdit.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

7.2 – Patrimoine archéologique et géologie remarquable

En cas d'élément de localisation d'un site ou indice de site archéologique, le service régional de l'archéologie doit être immédiatement prévenu. Ce service peut solliciter la réalisation d'un diagnostic archéologique préalable à la poursuite de l'exploitation.

Toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux doit être également portée immédiatement à la connaissance du service régional d'archéologie.

L'exploitant veille à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

7.3 – Conduite générale de l'exploitation

7.3.1 – Extractions

Les terres végétales et de découvertes sont décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de constitution de merlons ou de remise en état décrites à l'article 7.4 ci-dessous.

L'extraction est limitée en profondeur à la cote de 140 m NGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 10 m par front. L'exploitation est conduite à l'aide de fil diamanté et d'explosifs.

Les travaux d'extraction avancent de l'Ouest vers l'Est, selon les plans de phasage joints au présent arrêté.

7.3.2 – Stockages des stériles

Les déchets d'exploitation, ainsi que les stériles de découverte qui ne sont pas utilisés pour la création du merlon prescrit ci-dessous, sont stockés sur les zones de stockage des déblais prévues à cet effet, situées sur les parcelles 670, 1057 et 1058.

Celles-ci représentent une surface de 10 000 m². La cote topographique étant de 182 m NGF, le stockage maximum est de 130 000 m³ soit une élévation de 13 m maximum.

La production totale de stériles sur 30 ans est de 183 000 m³, soit 495 000 tonnes. Une campagne de concassage a lieu sur une période de 3 mois tous les 5 ans en vue de concasser 50 000 tonnes soit 18 500 m³. Au total 300 000 tonnes de stériles sont concassées et 195 000 tonnes soit 72 000 m³ sont à stocker.

La parcelle 327 n'accueille plus de déblais. La parcelle 464, étant à la cote de 196 m NGF ne peut plus accueillir de déblais.

Les zones de stockage des rebuts situées sur les parcelles 1057 et 464 au Nord sont végétalisées lors de l'avancement des extractions.

La cote des stockages situés sur les parcelles 1057 et 1058 ne doit pas dépasser 195 m NGF. La parcelle 670 actuellement en extraction à la cote 146 m NGF est remblayée à l'aide des déblais jusqu'à la cote 176 m NGF à l'avancement de l'extraction.

7.4 – Aménagements paysagers

Les aménagements paysagers destinés à insérer le site dans son environnement et à réduire son impact consistent :

– à la création de merlons de protection de 3 m de hauteur sur la parcelle n° 320 dans le sens Ouest/Est et Nord/Sud pour faire écran avec le hameau de La Plesse, La Houssais et le Bois Arcan. Les merlons sont constitués des rebuts d'extraction sur une longueur de 600 mètres et une largeur de 13 mètres. La pente externe est de 20° et interne de 45°. Ils seront végétalisés par engazonnement hydraulique et plantés d'essences indigènes (noisetier, aubépine, châtaignier) ;

– à la conservation des haies arbustives à l'arrière de ces merlons ;

– à la végétalisation des remblais situés en pointe Sud de la parcelle 327 à l'entrée du site, comme les végétations voisines existantes.

La création des merlons est réalisée dans l'année de notification du présent arrêté.

7.5 – Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres. Les fronts historiques sur lesquels la végétation a repris ses droits et qui ne répondent pas à cette prescription seront laissés en l'état.

En tout état de cause, le niveau bas de la zone d'extraction et le niveau haut des zones de remblais seront arrêtés de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations et des remblais, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de suspicion d'instabilité des fronts d'exploitation ou des remblais, une étude sera réalisée par l'exploitant, à ses frais, afin de déterminer les remèdes à cette instabilité.

7.6 – Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

7.7 – Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

7.8 – Abattage à l'explosif

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables. Le plan de tir, établi et validé par l'exploitant, est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les vibrations émises lors des tirs doivent être enregistrées conformément à l'article 14.2 du présent arrêté.

TITRE IV – REMISE EN ETAT

Article 8 : Remise en état

8.1 – Remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à former un plan d'eau dans la zone d'extraction, créer des espaces végétalisés sur les zones de stockage des déblais et l'atelier.

La remise en état doit être réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :

8.1.1 – Principes

Stockages :

- Les merlons de stockage de découverte placés en périphérie auront été recolonisés par la végétation.
- 60 000 m³ de stériles sont stockés sur les parcelles H2 1057 et 1058 au Nord-Ouest de la carrière à une cote altimétrique de 195 m NGF maximum.
- 12 000 m³ de stériles sont stockés dans la fosse d'extraction sur la partie Ouest à la cote de 165 m NGF.

Excavation :

- La zone d'excavation est clôturée,
- Conservation des risbermes existants, 5 à 6 m de largeur minimum,
- Ensemencement des parties meubles de la partie supérieure des fronts pour limiter les ravinements,
- Purge des fronts rocheux et élimination des risques d'instabilité,
- Rectification des fronts selon une pente stable,
- Traitement des banquettes par apport de terres végétales,
- Création de zones d'éboulis.
- L'accueil éventuel de déchets inertes en vue de combler totalement la fosse d'extraction doit faire

l'objet d'une étude préalable conformément à la réglementation. Son comblement total nécessiterait 718 000 m³ (soit 1 148 000 tonnes) pour atteindre la cote altimétrique de 172 m NGF,

- Création d'un exutoire au plan d'eau à la cote 151 m NGF. Celui-ci utilise un fossé d'évacuation des eaux d'exhaure situé à l'entrée de la carrière pour rejoindre le ruisseau de la Juguenais. Le plan d'eau a une profondeur maximum de 11 mètres. Sa superficie est de 1,5 ha.

Zones annexes :

- Démantèlement et évacuation des installations et des bâtiments annexes,
- Décompactage des sols sous les bâtiments et les voies de circulation, apport de terres meubles et ensemencement avec un mélange prairial,
- Conservation de clôtures en périphérie du site.

8.1.2 – Phasages

- Durant l'exploitation :

- Mise en place de merlons périphériques à l'Est et au Nord-Est du lieu d'extraction avec ensemencement et plantations d'espèces indigènes (noisetiers, aubépine, châtaignier),
- Mise en sécurité des fronts arrivés à terme,
- Végétalisation à l'avancement des fronts de la zone de stockage.

- En fin d'exploitation – 6 derniers mois :

- Mise en sécurité et traitement des fronts,
- Végétalisation des bassins de séchage des fines de granit,
- Arrêt du pompage alimentant l'unité de transformation du granit,
- Démantèlement des bureaux et ateliers,
- Décompactage des sols des aires de circulation et végétalisation,
- Végétalisation de la zone de stockage des remblais.

8.2 – Cessation d'activité définitive

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité. Cette notification est accompagnée des pièces prévues à l'article R512-39-1 du code de l'Environnement. La notification comprend également un dossier contenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies,
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
 - la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
 - les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,

- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

8.3 – Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation des carrières

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

En cas de risques de perte d'intégrité des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant doit respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

8.4 – Remblaiement

Le remblaiement des carrières ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. La terre végétale est traitée à part, pour la reconstitution du sol.

Il n'y a pas d'accueil de matériaux extérieurs.

TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 9 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 10 : Pollution des eaux

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur à obturation automatique. Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.

Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur chenilles peut être assuré sur leur lieu d'utilisation sous réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles égouttures et déversements accidentels.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

10.2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont récupérées par un système d'assainissement autonome qui est vidé par une entreprise spécialisée aussi souvent que nécessaire.

10.3 – Les eaux de procédés des installations de traitement, et des ateliers de taillage, sciage, finition

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

10.4 – Les eaux d'exhaure

10.4.1 – Valeurs limites

Les eaux collectées en fond d'excavation sont pompées et évacuées vers un bassin de décantation placé à l'entrée principale de la carrière (cf plan en annexe). Celui-ci est suffisamment dimensionné pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de la Juguenais) selon les normes de qualité suivantes :

- MEST < 20 mg/l (norme NFT 90 105)
- DCO < 20 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NFT 90 114)

- $5,5 < \text{pH} < 8,5$
- Métaux (Fe+Al) < 5 mg/l
- Conductivité < 500 $\mu\text{S/cm}$.
- Température < 30 °C

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. Aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

10.4.2 – Auto surveillance

Un compteur est installé sur la canalisation avant rejet des eaux au milieu naturel. Le volume consommé chaque mois est relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'émissaire de rejet situé à l'entrée de la carrière doit être équipé d'un canal de mesure du débit ou d'un dispositif équivalent et d'un dispositif de prélèvement.

Le rejet s'effectue aux points de coordonnées Lambert, zone II :

- X= 336.132
- Y= 2423.098

Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure est réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit sur 24h. Les paramètres énumérés à l'article 10.4.1 ci-dessus sont analysés selon les normes en vigueur. Les résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats de ces mesures sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Un diagnostic du ru récepteur des eaux de rejet est à réaliser dans l'année de notification du présent arrêté. Le protocole de réalisation du diagnostic ainsi que les paramètres de mesure tels que l'indice IBGN, amont aval sont à définir en concertation avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique d'Ille-et-Vilaine. Le diagnostic est destiné à s'assurer que les rejets issus de l'établissement ne sont pas à l'origine du colmatage du ruisseau de la Juguenais. Le diagnostic, après validation par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, est à transmettre à l'inspecteur des installations classées accompagné des éventuelles mesures destinées à s'assurer que les installations ne sont pas susceptibles d'être à l'origine d'une dégradation du milieu récepteur.

10.4.3 – Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

10.4.4 – Épandage

L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.

10.5 – Eaux souterraines

Un suivi piézométrique des ouvrages périphériques ci-dessous est mis en place annuellement en période de basses eaux. Un plan de ces ouvrages est à tenir à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Le suivi est à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lieu-dit	N°	Type	Profondeur	Distance par rapport à l'extraction	Usage
La houssais	1	puits	10 m	260 m à l'Est	Élevage, maison
La ribaudière (bas)	2	fontaine	/	230 m au Nord-Ouest	Maison, jardin
La Plesse	8	puits	6,4 m	260 m à l'Est	Non accessible
Les Huttes	9		/	260 m au Nord-Est	Non accessible
Le Bois Arcan	12	puits	/	400 m à l'Est	Non accessible

10.6 – Réseau public

Un disconnecteur est installé à l'aval immédiat de l'alimentation par le réseau public.

Article 11 : Pollution de l'air

11.1 – Prévention

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

Par ailleurs, la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de la carrière est limitée à 20 km/h. Des panneaux dans ce sens sont installés à l'entrée et sur les pistes de la carrière.

11.2 – Périodes

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches et de forts vents.

11.3 – Installations de traitement

En ce qui concerne l'installation de traitement, celle-ci est implantée de manière à être protégée des vents dominants (en fond de fouille à la cote 142 m NGF). Les dispositions sont prises pour éviter que les matériaux traités ne chutent d'une hauteur supérieure à 2 m. Les installations sont nettoyées autant que de besoin pour éviter l'accumulation de fines au pied des structures.

11.4 – Mesure des retombées de poussières

La mesure de retombées est à effectuer à proximité des hameaux de la Morinais et La Houssais dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, puis annuellement. Celles-ci doivent permettre d'intégrer le dosage du taux de silice afin de vérifier les faibles teneurs inférieures à 10 % indiquées dans le dossier de demande d'autorisation.

Les mesures prévues lors des années de campagnes de traitement par concassage doivent se faire préférentiellement pendant le fonctionnement de ces mêmes installations.

Article 12 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La carrière est pourvue d'une ou plusieurs réserves d'eau en cas d'incendie situées à moins de 100 m des bâtiments à protéger (bureaux, usine, ...) et permettant a minima un débit de pompage de 60 m³/h pendant 2 heures, soit un volume de 120 m³ utilisable en permanence. Une plate-forme d'aspiration de 8 m sur 4 m est aménagée à proximité. Elle offre une résistance au sol suffisante pour supporter un engin pompe. Ces caractéristiques techniques sont conformes à la fiche technique A.3.5 du service départemental d'incendie et de secours.

Une réception par le SDIS (Service d'Incendie et de Secours) d'Ille-et-Vilaine doit être réalisée afin d'en valider la conformité.

L'installation électrique des installations de traitement des matériaux est entretenue en bon état ; elle est contrôlée une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 13 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc.).

Article 14 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

14.1 – Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30, les dimanches et les jours fériés. Les portes des ateliers de sciage et de finition sont constamment fermées.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)

Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)
-----------------------	----------

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de périmètre autorisé sont fixés dans le tableau suivant :

Points de contrôle (cf plan joint au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles en limite autorisée en dB(A)
1 (en direction du rocher Boudet)	53
2 (en direction de La Morinai)	48
3 (en direction de La petite Ribaudière)	49
4 (en direction de La Houssais)	49
5 (en direction de La Choletais)	62

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Ce contrôle est également réalisé dans le mois qui suit la mise en service des installations de traitement des matériaux sur le site (concasseur).

14.2 – Vibrations

14.2.1 – Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractérisés suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an, sur des tirs d'une importance suffisante pour être représentative de l'impact maximal des tirs sur l'environnement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

14.2.2 – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 15 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation de l'extension prévue à l'article 6.5 du présent arrêté.

Article 16 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 18 : Délais et voies de recours

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où les dits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 19 : Notification et publication

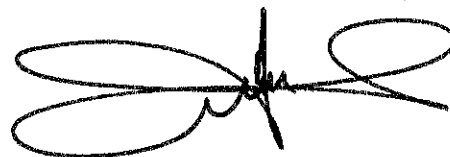
Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée dans la mairie de LOUVIGNE DU DESERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Monsieur le Secrétaire Général du Département d'Ille-et-Vilaine et Monsieur le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au pétitionnaire, au maire de LOUVIGNE DU DESERT, au directeur départemental des Territoires et de la Mer, au directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, au directeur de l'Agence Régionale de la Santé ainsi qu'au directeur régional des Affaires Culturelles.

Rennes, le 2 mars 2015

Pour le Préfet
le Secrétaire Général,



Patrice FAURE

FINANCIÈRES

1. La durée de l'autorisation est divisée en période quinquennale. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter pendant ces périodes.

Les montants de cette garantie sont les suivants :

PERIODES	Montant de référence (TTC) *
d à d+5ans	294 773 €
d+5ans à d+10ans	289 656 €
d+10 ans à d+15 ans	302 162 €
d+15 ans à d+20 ans	316 068 €
d+20 ans à d+25 ans	318 053 €
d+25 ans à d+30 ans	307 159 €

d : date de signature de l'autorisation

* : indexé sur l'indice TP01 de septembre 2013 (703,90)

2. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 31/07/2012.
3. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :
- L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 5 et 6.1 à 6.5 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de début d'exploitation de l'extension et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012.
4. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
5. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Le montant indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé au moins tous les cinq ans selon la formule suivante :

$$N = Cr \times (In / Ir) \times ((1 + TVAn) / (1 + TVAr))$$

N étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n,

In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA année n de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières,

L'indice TP01 de référence Ir, est celui de mai 2009, soit 616,5, la TVA de référence TVAr est de 0,2 soit 20 %.

Les indices TP01 sont consultables au Bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Variation de l'indice TP01 : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

– tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01, sur cette période ; dans les six mois qui suivent une augmentation de l'indice TP01 supérieure à 15 % au cours d'une même période quinquennale.

– Variation des conditions d'exploitation : Toute modification apportée par l'exploitant touchant au mode et au rythme d'exploitation ou tout autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une réévaluation des garanties financières avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

6. Renouvellement :

L'attestation du renouvellement de la garantie financière doit être transmise au préfet au moins trois mois avant l'échéance des garanties en cours.

Avec l'attestation de renouvellement des garanties financières, l'exploitant indique au préfet sur la base du plan visé à l'article 4.2.1, si l'avancement des travaux correspond au montant des garanties financières apportées.

7. Absence :

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière visée au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement relatif aux contrôles et sanctions administratifs en application de l'article L.516-1 de ce code. Pendant la durée de la suspension et en vertu de l'article L.514-3 du Code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auquel il avait droit jusqu'alors.

8. Appel :

Le préfet fait appel aux garanties financières :

soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L514-1 du Code de l'environnement ;

soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Levée de l'obligation :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par le préfet, après constat de la remise en état du site conformément aux dispositions du présent arrêté. L'inspecteur des installations classées établit, après visite des lieux, un procès verbal de récolement dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-3 du Code de l'environnement.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

10. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
11. L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée un an avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant notifie à cette date au Préfet, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.

La remise en état est achevée 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

12. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L514.1 du code de l'environnement.

SOMMAIRE

RAULT GRANIT

Carrière de La Morinais

TITRE I – DONNÉES GÉNÉRALES À L’AUTORISATION	5
Article 1 : Autorisation.....	5
Article 2 : Caractéristiques de l’autorisation	7
2.1 – Durée de l’autorisation.....	8
2.4 – Production autorisée.....	8
TITRE II – RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	9
Article 3 : Réglementation applicable.....	9
Article 4 : Prévention – Formation.....	10
Article 5 : Barrières et clôture.....	10
Article 6 : Aménagements- Dispositions préliminaires	10
6.1 – Information du public.....	10
6.2 – Bornage.....	10
6.3 – Accès à la carrière.....	11
6.4 – Aménagements préliminaires	11
6.5 – Déclaration de poursuite d’exploitation	11
TITRE III – EXPLOITATION	12
Article 7 : Dispositions particulières d’exploitation.....	12
7.1 – Défrichage, décapage des terrains.....	12
7.2 – Patrimoine archéologique et géologie remarquable	12
7.3 – Conduite générale de l’exploitation	12
7.5 – Distances limites et zones de protection.....	13
7.6 – Registres et plans	13
7.7 – Plan de gestion des déchets inertes	14
7.8 – Abattage à l’explosif.....	14
TITRE IV – REMISE EN ETAT	14
Article 8 : Remise en état	15
8.1 – Remise en état	15
8.2 – Cessation d’activité définitive.....	16
TITRE V – PRÉVENTION DES POLLUTIONS	17
Article 9 : Dispositions générales.....	17
Article 10 : Pollution des eaux	17

10.1 – Prévention des pollutions accidentelles	17
10.2- Les eaux vannes.....	18
10.3 – Les eaux de procédés des installations de traitement, et des ateliers de taillage, sciage, finition	18
10.4 – Les eaux d’exhaure	18
10.4.1 – Valeurs limites.....	18
10.4.2 – Auto surveillance	19
10.4.3 – Interdiction des rejets en nappe	19
10.5 – Eaux souterraines.....	19
10.6 – Réseau public.....	20
Article 11 : Pollution de l’air	20
11.1 – Prévention.....	20
11.2 – Périodes	20
11.3 – Installations de traitement.....	20
11.4 – Mesure des retombées de poussières	20
Article 12 : Incendie et explosion	20
Article 13 : Déchets	21
Article 14 : Bruits et vibrations.....	21
14.1 – Bruits	21
14.2 – Vibrations	22
TITRE VI – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	23
Article 15 : Garanties financières	23
Article 16 : Contrôles et analyses.....	23
Article 17 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres.....	23
Article 18 : Délais et voies de recours	24
Article 19 : Notification et publication	24
ANNEXE À L’ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RELATIVE AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	25